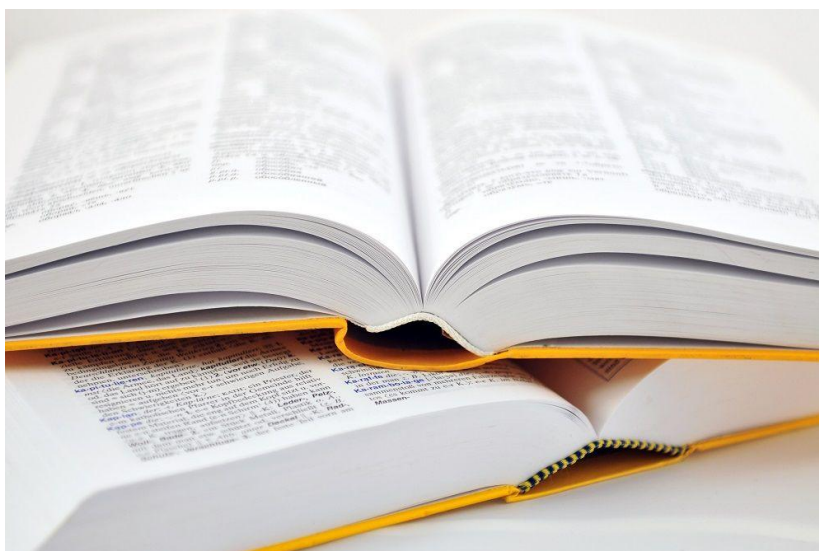


Succession : quels sont les droits dus par vos enfants si vous renoncez alors que vous aviez reçu des donations ?



Lorsqu'un héritier renonce à une succession et que ses enfants y sont appelés par représentation, le calcul de leurs droits se fait en tenant compte :

- de l'éventuel reliquat d'abattement disponible (entre le défunt et le parent renonçant) ;
- et du barème applicable entre le défunt et le parent renonçant, a priori après imputation des tranches déjà consommées par le renonçant au prorata de la part de chaque héritier représentant (petit-enfant). Autrement dit, la progressivité du tarif résiduel doit bénéficier à chaque petit-enfant distinctement et non globalement par rapport au barème du renonçant.

Lorsqu'un héritier est appelé à la succession de son parent, il peut être pertinent de s'interroger sur les intérêts civils et fiscaux d'y renoncer.

Conséquences civiles de la renonciation

En matière civile, lorsqu'un héritier est appelé à la succession de son parent et qu'il y renonce, sa part revient directement à ses propres enfants qui sont appelés à la succession de leur grand-parent en qualité de représentants (ou de leur propre chef en tant que petits-enfants en cas de souche unique).

Remarque :

A contrario, la part à laquelle un légataire renonce réincorpore la masse successorale et est donc liquidée selon les règles de la dévolution légale (c'est-à-dire selon les règles applicables en l'absence de dispositions contraires).

Si une personne est appelée à une succession en qualité de légataire et d'héritier (enfant légataire par exemple), elle peut accepter les deux, renoncer aux deux mais également n'en accepter qu'un sur les deux (par exemple : accepter la succession et renoncer au legs).

Conséquences fiscales de la renonciation

En matière fiscale, la renonciation permet de favoriser la transmission entre un grand-parent et son petit-enfant, notamment car il n'y a qu'un niveau de taxation (entre le grand-parent et le petit-enfant) au lieu de deux (entre le grand-parent et l'enfant puis entre l'enfant et le petit-enfant).

Également, l'administration admet un principe de représentation fiscale en permettant au petit-enfant de bénéficier des règles applicables aux transmissions qui auraient été réalisées à son parent directement.

L'application de cette représentation fiscale implique, via le rappel fiscal, de tenir compte des donations réalisées par le défunt à la génération intermédiaire au cours des 15 dernières années pour déterminer :

- le reliquat d'abattement que les petits-enfants du défunt peuvent se partager. Notons que cet abattement ne peut être inférieur à 1 594 € pour chaque petit-enfant. Ce minima ne s'applique a priori pas si l'abattement du renonçant a été intégralement consommé (autrement, les héritiers représentants bénéficieraient d'un abattement supérieur à celui de leur parent) ;

BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 270

Exemple :

Monsieur A réalise une donation en 2020 de 50 000 € à son fils. L'abattement disponible à l'issue de cette donation n'est donc plus que de 50 000 €.

En 2025 (soit moins de 15 ans après la donation), Monsieur A décède et laisse trois enfants. Un de ses fils décide de renoncer à la succession. Ses deux enfants viennent en représentation de leur père à la succession de Monsieur A.

Ils disposent donc d'un abattement de $(100\ 000\ € - 50\ 000\ €) / 2$, soit 25 000 € chacun.

le montant à partir duquel calculer les droits dus par le(s) petit(s)-enfant(s). Ni la loi ni le BOFip ne sont explicites sur ce dernier point s'agissant du tarif en ligne directe. À défaut de précision, l'administration et la Cour d'appel de Paris interprètent a priori les textes de la manière suivante :

on doit tenir compte des donations antérieurement consenties au représenté (le renonçant), mais chaque petit-enfant calcule ses droits en appliquant la progressivité de l'impôt à la seule quote-part nette revenant à chaque petit-enfant (on ne tient compte des tranches déjà consommées par l'héritier renonçant qu'au prorata de sa quote-part). En d'autres termes, le rappel fiscal s'applique sur le montant net ayant déjà été imposé aux droits de donation par le renonçant, divisé par le nombre d'héritiers représentants

puis en faisant application du barème applicable en ligne direct pour chaque petit-enfant individuellement au titre des tranches « non consommées ».

Exemple :

En 2020, Monsieur A réalise une donation pour 1 300 000 € à sa fille. Il décède en 2025. Les trois petits-enfants de Monsieur A viennent à sa succession par représentation de la fille renonçante. L'abattement a été entièrement consommé et ne s'est pas renouvelé. Le barème a été consommé à hauteur de 1 200 000 € (tranches à 5, 10, 15, 20, 30 et partiellement 40 % consommées).

Pour le calcul des droits dus par chaque petit-enfant, il est tenu compte :

de l'abattement déjà consommé par leur parent : ils ne disposent donc plus d'aucun abattement ;

puis du rappel fiscal appliqué au barème à hauteur de leur quote-part, soit d'un tiers pour chaque petit-enfant. Ainsi, les droits sont calculés comme s'ils avaient chacun reçu personnellement une donation au titre des 15 dernières années pour un montant de 400 000 €.

Les droits sont donc calculés en partant de la tranche à 20 % $((1\ 200\ 000 / 3) = 400\ 000\ €)$, et non à 40 %. Ces modalités de calcul sont avantageuses puisqu'elles permettent de limiter la progressivité de l'impôt.

L'administration transpose alors les règles prévues à l'article 779 du CGI (abattement) à l'article 777 du CGI (barème), muets en la matière.

La doctrine est quant à elle partagée et envisage d'autres lectures :

une interprétation stricte de l'article 777 du CGI n'exclurait-elle pas un rappel fiscal sur les tranches (application du barème « en partant de 0 ») ?

le disponible dans les tranches non consommées ne devrait-il pas être divisé par le nombre d'héritiers représentants (solution qui amènerait à une parfaite neutralité fiscale, contraire au souhait du législateur d'encourager les transmissions anticipées) ?

faut-il bien répartir le montant des tranches consommées entre les héritiers représentants (et donc bien limiter la progressivité dans le barème en fonction du nombre d'héritiers représentants) ?

Une décision d'une plus grande instance pour trancher l'interprétation qui doit être faite de l'article 777 du CGI serait la bienvenue. Dans cette attente, l'interprétation de l'administration fiscale s'impose dans les stratégies patrimoniales.

Remarque :

Notons que ces règles s'appliquent également en cas de prédécès d'un héritier pour le calcul des droits dus à l'occasion d'une transmission (par succession ou donation) entre le parent du défunt et l'enfant du défunt.

2.3. Quels leviers d'optimisation ?

Afin d'anticiper la transmission en faveur d'un petit-enfant, il peut également s'avérer utile de comparer le montant des droits dus en cas de renonciation de la génération intermédiaire avec le montant des droits dus en cas de transmission réalisée directement au profit du petit-enfant.

En effet, cette deuxième solution présente fiscalement un intérêt :

en cas de legs ou de donation : lorsque l'intégralité de l'abattement entre le grand-parent et la génération intermédiaire a déjà été consommé et n'est pas susceptible d'être renouvelé au décès du grand-parent. En effet, dans ce cas de figure, une transmission directement au profit de son petit-enfant présente l'intérêt pour ce dernier de calculer ses droits en partant de son propre barème, c'est-à-dire sans application d'un rappel fiscal au titre des donations réalisées à son propre parent. Un legs au profit de son petit-enfant permet donc de bénéficier des « petites tranches » qui auraient déjà été consommées par son parent ;

en cas de donation : les donations entre grand-parent et petit-enfant bénéficient d'un abattement de 31 865 €, qui n'existe pas en cas de transmission par décès. Si le grand-parent est âgé de moins de 80 ans et le petit-enfant de plus de 18 ans, les donations de sommes d'argent peuvent en outre profiter d'un abattement supplémentaire de 31 865 €. Pour en savoir plus, voir notre Document Dons familiaux de somme d'argent (CGI art. 790 G)

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00